

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0715/2019

JUGEMENT contradictoire du
20/05/2019

Affaire :

LE BUREAU VERITAS CÔTE D'IVOIRE
(MAÎTRE LUC ERVE KOUAKOU)

Contre

LA SOCIETE AGRICOLE KABLAM JOUBIN
DITE SAKJ

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit le BUREAU VERITAS
COTE D'IVOIRE en son
action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Condamne la SOCIETE
AGRICOLE KABLAM JOUBIN
dite SAKJ aux dépens de
l'instance.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LE BUREAU VERITAS CÔTE D'IVOIRE, S.A.U, au capital de 1.482.140.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Boulevard ROUME-Angle rue THOMASSETY, 01 BP 1453 Abidjan 01, Tél : (+225) 20 31 25 00/Fax (+225) 20 22 77 15, représenté par son Administrateur Général, monsieur BOUYAGUY DIAWARA.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE LUC ERVE KOUAKOU, Avocat à la cour;

D'une part :

Et

LA SOCIETE AGRICOLE KABLAM JOUBIN, dite **SAKJ**, ayant son siège social sis au plateau Boulevard lagunaire, immeuble la CORNICHE-Escalier B, 18 BP 2948 Abidjan 18, Tél :(+225) 20 33 72 73/20 33 24 13/20 32 23 53, prise en la personne de représentant légal.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlé le 25 février 2019 pour l'audience du mercredi 27 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au lundi 04 mars 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge



DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 15 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°405 en date du mercredi 20 mars 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 15 avril 2019 ;
Ledit délibéré a été renvoyé rabattu et remis en délibéré pour le lundi 20 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier :

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 25 février 2019, le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE représenté par Maître LUC HERVE KOUAKOU, Avocat à la cour, a servi assignation à la SOCIETE AGRICOLE KABLAM JOUBIN dite SAKJ d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Recevoir le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE en son action ;

Au fond

- L'y dire bien fondé ;
- S'entendre condamner la société SAKJ a payé au BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE les sommes suivantes :

- o 7.646.990 francs CFA au titre de la facture des travaux commandés ;
- o 4.000.000 francs CFA au titre de dommages-intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la requise aux dépens ;

Au soutien de son action, le BUREAU VERITASCOTE D'IVOIRE expose que la société SAKJ a sollicité son expertise pour détecter la présence de pesticides dans ses eaux de la période allant du 20 avril 2018 au 03 mai 2018 ;

Il indique cependant que la société SAKJ refuse de payer les factures qui lui ont été transmises par le BUREAU VERITASCOTE D'IVOIRE en paiement ;

Il mentionne que la société SAKJ reste devoir la somme de 7.646.990 francs CFA ;

Il ajoute qu'en dépit du courrier en date du 15 janvier 2019 aux fins de tentative de règlement amiable, la société SAKJ n'a pas payé la créance ;

Se fondant sur l'article 1143 du code civil, il sollicite la condamnation de la société SAKJ à lui payer la somme de 7.646.990 francs CFA au titre de la créance ;

Il sollicite en outre la condamnation de la société SAKJ à lui payer sur le fondement de l'article 1147 du code civil , la somme de 4.000.000 franc CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier subi du fait de la mauvaise foi de sa débitrice ;

Il sollicite au surplus l'exécution provisoire de la société SAKJ sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la société SAKJ n'a ni comparu ni conclu ;

En cours de procédure, la Société agricole KABLAM JOUBIN dite SAKJ a émis un chèque VERSUS BANK d'un montant de 7.646.990 francs CFA représentant le montant des factures impayées au profit du BUREAU VERITAS CÔTE D'IVOIRE ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société agricole KABLAM JOUBIN dite SAKJ a été assignée à son siège social ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est d'un montant de 11.646.990 francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de déclarer l'action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 7.646.990 francs au titre des factures impayées

Le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la société SAKJ à lui payer la somme de 7.646.990 francs CFA au titre des factures impayées ;

Il ressort cependant des débats et des pièces du dossier, que la société SAKJ a émis au profit du BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE un chèque VERSUS BANK n°2363161 en date du 14 mars 2019 ;

Ce chèque d'un montant de 7.646.990 francs CFA, justifie le paiement des factures impayées ;

D'où, il suit que la société SAKJ s'est libérée vis-à-vis du BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE et ce, conformément à l'article 1315 du code civil qui prescrit que celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

La demande en paiement est désormais sans objet et doit être rejetée ;

Sur la demande en paiement de la somme de 4.000.000 de francs

CFA à titre de dommage-intérêts

Se fondant sur les dispositions de l'article 1147 du code civil, le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE sollicite le paiement de la somme de 4.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts au motif qu'il subit un préjudice financier du à la mauvaise foi de sa société SAKJ ;

En l'espèce, la société SAKJ a payé la dette en cours de procédure par chèque VERSUS BANK n°2363161 en date du 14 mars 2019 ;

Elle a prouvé sa bonne foi, de sorte qu'il ne peut lui être reproché une faute contractuelle susceptible d'ouvrir droit à une condamnation au paiement de dommages-intérêts au profit du BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Se fondant sur les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Etant donné que la société SAKJ n'a subi aucune condamnation en paiement de sommes d'argent, l'exécution provisoire sollicitée est sans objet ;

La demande d'exécution provisoire doit être rejetée comme sans objet ;

Sur les dépens

La société SAKJ ayant effectué le paiement en cours de procédure, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Condamne la SOCIETE AGRICOLE KABLAM JOUBIN dite SAKJ

aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N1033 97 56

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19. AVR. 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

